



SERGE MENNETEAU

Engagement de caution

L E CARACTÈRE DÉDUCTIBLE (4) DES SOMMES versées par un dirigeant en exécution d'un engagement de caution est admis par la jurisprudence lorsque sont cumulativement remplies les conditions suivantes :

- la dépense doit être effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, ce qui est le cas pour un dirigeant salarié ou un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée lorsque l'engagement a été pris en vue de servir les intérêts de l'entreprise ;
- elle doit être à la mesure du montant des rémunérations perçues, le rapport 3 à 1 entre l'engagement et le montant de la rémunération étant le maximum admis par la jurisprudence du Conseil d'État. Enfin, les sommes en cause ne doivent pas avoir été versées spontanément, mais en exécution d'un engagement de caution.

S'agissant de cette dernière condition, un paiement en l'absence de mise en demeure formelle de la part de l'établissement financier doit-il être considéré comme spontané, et donc non déductible ? Cette analyse a été défendue par l'Administration dans un cas où l'établissement bancaire avait, d'une part, demandé à l'entreprise de régulariser dans les plus brefs délais sa situation, notamment par un apport en trésorerie du dirigeant et d'autre part, averti ce dernier de son intention d'engager à son égard une procédure précontentieuse après en avoir informé sa direction générale. Les juges du tribunal administratif avaient adopté la thèse de l'Administration.

Devant la cour administrative d'appel, le commissaire du Gouvernement a estimé que cette analyse méconnaissait «*le sens des mots et la réalité économique*» :

- le sens des mots, car la spontanéité suppose la possibilité d'un choix, possibilité que n'avait plus le dirigeant en cause menacé d'une procédure précontentieuse ;
- la réalité économique, car il est normal d'éviter les coûts d'une telle procédure.

«*Il n'est pas nécessaire d'exiger du requérant qu'il apporte la preuve qu'il avait combattu victorieusement un escadron d'huissiers avant de céder devant les assauts du GIGN au grand complet*» selon la conclusion du commissaire du gouvernement Victor Haim. La cour a suivi ces conclusions, et a admis que la somme versée par le dirigeant constituait bien, pour l'intéressé, une dépense déductible (CAA Paris, 08.10.1998 n° 97-819). Une demande pressante de la banque, «*sans attendre que l'huissier ait le doigt sur la sonnette*», est donc nécessaire et suffisante pour que le versement ne soit pas considéré comme spontané. ■

(4) Soit du montant des rémunérations perçues, soit sous la forme d'un déficit catégoriel imputable sur le revenu global.